



Arrêt

**n°85 645 du 6 août 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2012 et lui notifiée le 2 février 2012.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. HENDRICKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 22 avril 2006. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) lui a été délivré le même jour.

1.2. Le 3 mai 2006, l'intéressé a sollicité, en vue de ses études, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied des articles 9 et 58 de la Loi. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 février 2007.

1.3. Le 20 juillet 2006, le requérant a introduit une demande d'asile. Le 8 novembre 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, laquelle a été confirmée par le Commissaire-adjoint aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 11 janvier

2007. Par un arrêt n°209.292 du 30 novembre 2010, le Conseil d'Etat a rejeté le recours tendant à la suspension et à l'annulation de la décision précitée du 11 janvier 2007.

1.4. Par courrier recommandé du 9 septembre 2008, le concerné a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur base de l'article 9 *ter* de la Loi, celle-ci a été déclarée irrecevable le 8 janvier 2009.

1.5. Le 3 décembre 2009, l'intéressé s'est présenté auprès de l'administration communale d'Evere afin d'y solliciter une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, celle-ci a été rejetée le 21 décembre 2010. Par un arrêt n°58.897 du 30 mars 2011, le Conseil de céans a rejeté le recours tendant à la suspension et à l'annulation de ladite décision. Le 12 avril 2011, le requérant s'est pourvu en cassation contre l'arrêt susvisé du Conseil de céans. Par ordonnance n°6904 du 10 mai 2011, le Conseil d'Etat a déclaré ledit recours admissible.

1.6. Le 28 mai 2011, le requérant a contracté mariage à Mouscron avec Madame [V.H.M.D.], de nationalité belge.

1.7. Le 9 août 2011, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.8. Le 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'endroit du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

En qualité de conjoint de belge (sic), à savoir Madame [D.V.H.M.] (NN XXXXXXXXXXXX), en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (sic).

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/08/2011 en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (sic) et ce depuis le 22/09/2011 , l'intéressé a produit en complément à sa requête : la mutuelle, un contrat de bail enregistré ainsi que les ressources du ménage (CPAS).

Considérant que les attestations du CPAS de Mouscron du 30/09/2011 précisant que la personne ouvrant le droit émerge des pouvoirs publics.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 (sic) qui prévoit que le Belge rejoint doit disposer de moyens d'existence stables suffisantes (sic) et réguliers (sic) et que l'on ne tient pas compte des revenus d'aide sociale ni des allocations de chômage sans preuve de recherche active d'emploi.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour en qualité de conjoint de Belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Question préalable

Par télécopie du 21 mai 2012, soit à la veille de l'audience, la partie requérante a déposé divers documents, notamment un courrier émanant du C.P.A.S. de Mouscron du 3 avril 2012 indiquant que le revenu d'intégration social perçu par l'épouse du requérant lui a été retiré à compter du 1^{er} avril 2012, à sa demande ; une attestation de l'épouse du requérant datant du 20 février 2012 par laquelle elle déclare sa volonté de renoncer au revenu d'intégration social versé par le C.P.A.S. de Mouscron ; et un contrat de travail d'ouvrier à durée déterminée. Ces pièces peuvent être reçues dans la mesure où elles viennent étayer un moyen déjà invoqué en termes de requête et qu'elles ne constituent pas un moyen nouveau.

Ceci étant précisé, dans la mesure où il n'apparaît pas que lesdites pièces aient été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, elles sont sans incidence sur l'appréciation de la légalité de celle-ci, dès lors qu'il convient, pour ce faire, de se placer au jour où l'administration a statué.

3. Exposé du moyen

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle observe que la décision entreprise est un acte administratif, lequel doit dès lors, conformément à la loi précitée, être formellement motivé, *quod non* en l'espèce. Elle s'en réfère à un arrêt de la Cour de Cassation sur le principe de motivation, principe par ailleurs repris à l'article 149 de la Constitution. Elle marque son désaccord avec la décision attaquée et précise que le requérant et son épouse disposent de moyens financiers suffisants. Elle indique déposer les preuves suivantes en annexe au présent recours :

1. Des preuves de virements via Moneytrans/ Western Union (le requérant reçoit 3000 euros par mois de sa sœur) ;
2. Des contrats de travail, des avenants à des contrats de travail ainsi qu'un certificat médical, dont elle estime qu'ils attestent que l'épouse du requérant a un emploi fixe mais se trouve momentanément en arrêt de travail pour cause de maladie ;
3. Une attestation de l'employeur de l'épouse qui déclare qu'elle peut revenir travailler dès qu'elle sera soignée.

Elle ajoute que l'épouse du requérant ne perçoit plus d'aide du C.P.A.S et que des preuves vont être envoyées en ce sens. Elle expose que l'aide perçue du C.P.A.S. était temporaire et était consécutive d'une période difficile. Elle conclut que les informations sur lesquelles s'est basée la partie défenderesse ne sont pas exactes dès lors l'épouse du requérant dispose d'un emploi et perçoit des revenus réguliers, en telle sorte que le ménage ne dépend pas du C.P.A.S..

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Par ailleurs, le Conseil estime utile de rappeler qu'il ressort de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, combiné à l'article 40 *ter* de la Loi que le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au conjoint d'un Belge.

A cet égard, l'article 40 *ter* de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision contestée, énonce :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. ».

4.2. Il ressort clairement de ce prescrit que le ressortissant belge, qui ouvre le droit de séjour à un membre de sa famille, doit, notamment, démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et que dans le cadre de l'évaluation de ces ressources, le revenu d'intégration n'est pas pris en considération.

En l'espèce, le Conseil remarque que la décision attaquée se fonde sur le constat selon lequel le requérant n'a pas démontré que sa situation rencontrait les conditions mises au droit de séjour sollicité, dès lors que son épouse, personne qui ouvre le droit au regroupement familial, bénéficie d'une aide financière du C.P.A.S., lequel constat se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il appert en effet de l'attestation émanant du C.P.A.S. de Mouscron datée du 30 septembre 2011, que celle-ci perçoit un revenu minimum d'intégration.

En l'occurrence, le Conseil note qu'en termes de requête, la partie requérante critique cette motivation en arguant du fait que le requérant et son épouse disposent de moyens de subsistance suffisants, en se prévalant notamment de preuve d'envois d'argent indiquant que le requérant bénéficie d'une aide financière de la part de sa sœur, de contrats de travail, d'avenants à des contrats de travail, et d'un certificat d'interruption d'activité dont elle estime qu'ils établissent que l'épouse du requérant occupe un emploi fixe, ainsi que d'une attestation émanant de l'employeur de cette dernière. Toutefois, le Conseil ne peut que constater que lesdits documents sont produits pour la première fois en annexe au présent recours, et ne figurent pas au dossier administratif.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Force est donc de constater que le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments en l'espèce.

Au demeurant et en tout état de cause, le Conseil entend souligner que ces documents, eussent-ils été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, sont impuissants à renverser le constat selon lequel l'épouse du requérant émarge au CPAS et ne remplit pas la condition de revenus suffisants, stables et réguliers visée par l'article 40 ter de la Loi.

De surcroît, en ce que la partie requérante allègue que l'épouse du requérant n'émarge plus [Le Conseil souligne] au C.P.A.S., force est de remarquer que cette allégation emporte la confirmation du motif pris susmentionné. Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler qu'il appert des observations développées au point 2. du présent arrêt que celle-ci repose sur des documents auxquels le Conseil ne peut avoir égard.

Par voie de conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle tente de faire accroire que la décision querellée a été prise sur pied d'informations erronées, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

C. DE WREEDE